Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2015-1-2065 du 4 décembre 2015

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Centrale d'enrobage temporaire à chaud au bitume de matériaux routiers
OC'VIA CONSTRUCTION
Commune de Villeneuve Les Maguelone

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 1 juillet 2015, présentée par Monsieur François-Xavier DE MALHERBE, agissant en qualité d'administrateur de la société OC VIA CONSTRUCTION, dont le siège social est situé, 6200 route de Générac, 30 900 NIMES, en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire de matériaux routiers sur la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 9 novembre 2015;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 26 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 novembre 2015

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur Proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OC VIA CONSTRUCTION, dont le siège social est situé, 6200 route de Générac, 30 900 NIMES, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire au bitume de matériaux routiers sur la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE, lieu-dit « La Carrière ».

Les installations classées ou non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Localisation

La centrale d'enrobage est implantée sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE sur la parcelle section AX n° 3 pp, et pour une superficie totale de 1,5 ha.

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé comme il suit :

- un groupe de pré-dosage des agrégats, à dosage volumétrique et pondéral,
- un tambour sécheur malaxeur d'une capacité maximale de production de 550 t/h, fonctionnant au fioul lourd TBTS,
- un système de dépoussiérage par filtre à manches,
- une cheminée autoportante de 13 m de hauteur permettant l'évacuation des fumées,
- un silo à filler d'une capacité de 50 m^3
- un parc à liants comprenant :
    - un stockage de bitume de 115 m^3 et 60 m^3,
    - un stockage de fioul lourd TBTS de 55 m^3,
    - deux stockages de 6 m^3 de fioul domestique,
    - une trémie de chargement des enrobés,
    - une cuvette de rétention
- une cabine de commande,
- une chaudière auxiliaire fonctionnant au fioul domestique,
- une installation de compression d'air,
- un groupe électrogène d'une puissance électrique de 880 KW,
- une réserve d'incendie de 120 m^3,

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (Capacité de production : 550 t/h)	A (2)
4734-2-C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité susceptible d'être stockée : 55 tonnes de Fioul Lourd 10,5 tonnes de Fioul domestique	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	La quantité de bitume susceptible d'être présente dans l'installation est de 175 t	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur à une température inférieure à son point éclair (Quantité de fluide : 2 600 litres)	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux solides (Capacité de stockage:4 000 m²)	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Silo de filler : 50 m³	NC
4719-2	Acétylène : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2 Bouteilles d'Acétylène	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société OC'VIA CONSTRUCTION, mentionnés ou non à la nomenclature, qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Conformité aux plans et données du dossier – Modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une

procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique, par un organisme tiers, des éléments du dossier justifiant de vérifications particulières. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, renouveler une fois la présente autorisation. Dans ces conditions, le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder un an.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement et l'évacuation des matériels en place ;
- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39.1 à R 512-39.4 du Code de l'environnement.

Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Réglementation

Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
- arrêté du 07 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Autres textes

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment en vertu du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2. CONFORMITE AU PRESENT ARRÊTE
ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES
ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS
ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS
ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS
ARTICLE 10. TAXE
ARTICLE 11. INFORMATION
ARTICLE 12. CONTENTIEUX
ARTICLE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 14. EXECUTION

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE